

NOTE DE PRESENTATION

1 - OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DE LIVILLIERS

Je vous informe que le Conseil Municipal de LIVILLIERS, par délibération du 14 mars 2019, a procédé à l'élection d'un nouveau délégué, en remplacement de Monsieur Roger TESSIER, pour représenter la Commune au sein du Comité Syndical.

Le nouveau délégué est Monsieur Frédéric JARRAUD.

En conséquence, je lui souhaite la bienvenue au nom du Comité et le déclare installé dans ses fonctions de délégué de la commune de LIVILLIERS au Comité du SIARP.

2 - OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE/ASSISTANCE GENERALE A MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIARP ET LES COMMUNES DE VIGNY/LONGUESSE

1. Contexte, enjeux et détails du projet

Lors d'une réunion du 13 juin 2019, les communes de Vigny et Longuesse ont informé le SIARP qu'elles souhaitaient que le SIARP gère leurs ouvrages d'assainissement collectif.

Ces communes envisagent très rapidement de réaliser des travaux de construction de leur station d'épuration (STEU) et ses réseaux d'assainissement. Ne disposant pas des compétences en interne, il a été convenu que le SIARP les assiste dans ce projet.

Aussi, il est proposé de passer une convention d'assistance prévoyant les modalités techniques et financières de cette collaboration.

L'assistance comprend les principales missions suivantes :

- Aide générale technique et juridique dans le domaine de l'assainissement collectif, ...
- Définition des besoins de la commune,
- Être source de propositions et de conseils, notamment dans le cadre de la recherche de subvention,
- Assistance au maître d'ouvrage dans le choix des intervenants (CSPS, contrôleur technique),
- Assistance au suivi des missions du maître d'œuvre tant en phase conception que réalisation (analyse et remarques sur les documents techniques fournis par la maîtrise d'œuvre et/ou le conducteur d'opération et autre intervenant, sur les plannings, sur la réalisation éventuelle de dossiers administratifs (subvention,..) ou techniques,

- Analyse des choix de filière compte tenu du milieu récepteur et des obligations réglementaires,
- Analyse technique des propositions de travaux, dans l'optimisation de l'exploitation des ouvrages (accessibilité, coûts énergétiques, ...),
- Aide à la mise en place d'éventuelles servitudes.

2. Fondement juridique

Statuts du SIARP.

3. Impact financier

Une participation financière sera demandée aux communes en contrepartie de la mission d'assistance. Elle est calculée sur la base du temps passé par les agents du SIARP à réaliser la mission définie ci-dessus.

Le temps consacré au transport et le coût du transport sont inclus dans le tarif suivant :
L'heure d'ingénieur : 45 €
L'heure de secrétariat : 22 €

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- DE DONNER un avis favorable à l'assistance apportée par le SIARP aux communes de Vigny et Longuesse, telle que définie ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président du SIARP à signer le projet de convention ci-joint.

3 - OBJET : OBLIGATION DE RACCORDEMENT SUR RESEAU - PAIEMENT DE LA REDEVANCE DES IMMEUBLES RACCORDABLES

1. Fondement juridique

Article 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP),
Article 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

2. Contexte, enjeux et détails du projet

L'article L 1331-1 du (CSP) prévoit un délai maximal de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article susmentionné, dispose qu'il peut être décidé qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la perception auprès des propriétaires des immeubles raccordables d'une somme équivalente à la redevance peut être instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif permet d'inciter les propriétaires raccordables à se raccorder au plus vite.

3. Impact financier

Acquittement de la redevance assainissement pour les propriétaires devenus raccordables.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- DE DECIDER de la perception auprès du propriétaire des immeubles raccordables, d'une somme équivalente à la redevance à compter de 6 mois après la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble.

4A - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU SIARP

1. Fondement juridique

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2019.

2. Contexte, enjeux et détails de la décision

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical peut apporter au budget du SIARP des modifications afin d'ajuster les crédits de chacune des deux sections (investissement et exploitation).

Or, il s'avère nécessaire, sur la **section d'investissement** :

- D'affecter un complément de crédits pour l'opération groupée BV8 - Les Louvrais à Pontoise permettant de payer le solde de la régie MO.
- De réduire les crédits pour l'opération groupée ANC qui ne sera pas réalisée.

Sur la **section d'exploitation** :

- D'affecter de nouveaux crédits sur le chapitre 012 « charges de personnel ».
- En effet, les charges du personnel dans le budget primitif ont été prévues dans un souci de prudence dans l'attente des recrutements programmés en 2019.

Désormais, il convient de réajuster ce chapitre afin d'une part, de pourvoir aux recrutements effectivement réalisés et d'autre part, d'ajuster les lignes budgétaires de charges inhérentes à l'ensemble du personnel.

- De réduire les crédits affectés aux analyses et aux entretiens et réparations car les dépenses dans ces domaines ont été quasiment pourvues.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'exploitation et des chapitres dépenses et recettes d'investissement.

3. Impact financier

Les virements de crédits concernent les chapitres suivants :

| Désignation | DEPENSES | | RECETTES | |
|--|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| SECTION EXPLOITATION | | | | |
| 617 : analyses | - 60 000,00 € | | | |
| 61523 : entretien et réparation | - 160 000,00 € | | | |
| 6411 : salaires | | + 155 000,00 € | | |
| 6451 : cotisations URSSAF | | + 59 000,00 € | | |
| 6478 : autres charges sociales (titres restaurant) | | + 3 500,00 € | | |
| 6475 : médecine du travail | | + 500,00 € | | |
| 6742 : versement aux entreprises (CADHOC) | | + 2 000,00 € | | |
| TOTAL EXPLOITATION | - 220 000,00 € | + 220 000,00 € | | |
| SECTION INVESTISSEMENT | | | | |
| 4581021 : opération groupée BV8 | | + 9 500,00 € | | |
| 4582021 : opération groupée BV8 | | | | + 9 500,00 € |
| 458103 : opération groupée ANC | - 9 500,00 € | | | |
| 458203 : opération groupée ANC | | | - 9 500,00 € | |
| TOTAL INVESTISSEMENT | - 9 500,00 € | + 9 500,00 € | - 9 500,00 € | + 9 500,00 € |

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

D'AUTORISER les opérations énoncées ci-avant.

4B - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET REGIE MAITRISE D'ŒUVRE DU SIARP

1. Fondement juridique

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2019.

2. Contexte, enjeux et détails de la décision

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical peut apporter au budget régie maîtrise d'œuvre du SIARP des modifications afin d'ajuster les crédits de la section d'exploitation.

Or, il s'avère nécessaire, sur la **section d'exploitation** :

- De régulariser les montants perçus sur l'Opération groupée ANC. En effet, un trop perçu d'un montant de 6 632,00 € a été constaté sur l'année 2018. Il convient de réaliser une diminution de ce montant sur l'année 2019.

Pour cette raison, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'exploitation.

3. Impact financier

Les virements de crédits concernent les imputations suivantes :

| Désignation | DEPENSES | | RECETTES | |
|---|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| SECTION EXPLOITATION | | | | |
| 673 : annulation titre sur exercice antérieur | | + 6 632,00 € | | |
| 6215 : personnel mis à disposition | - 6 632,00 € | | | |
| TOTAL EXPLOITATION | - 6 632,00 € | + 6 632,00 € | | |

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

D'AUTORISER les opérations énoncées ci-avant.

5- OBJET : SOLUTION DE PAIEMENT EN LIGNE POUR LES USAGERS

1. Fondement juridique

Selon l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28/12/2017 et le décret n°2018-6879 du 1er août 2018, les collectivités, dont le montant des recettes annuelles a dépassé 1 000 000 € en 2017 sont concernées par l'obligation de proposer aux usagers une solution de paiement en ligne à compter du 1er juillet 2019.

2. Contexte, enjeux et détails de la décision

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le SIARP doit se mettre en conformité et proposer un moyen de paiement en ligne afin de permettre aux usagers de régler leur créance.

A cet effet, le service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a mis en place une solution, dénommée PAYFIP, permettant aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre de recette et pris en charge par le comptable public.

Afin que le SIARP adhère à ce dispositif, il convient de signer avec la DGFIP :

- Une convention concernant les titres exécutoires (PFAC, branchements et impayés),
- Une convention concernant la régie de recettes (facturation Ableiges et contrôles vente).

Pour ce qui relève des **titres exécutoires**, les usagers du SIARP pourront, dès cet été, payer leurs factures en ligne via la page internet de la DGFIP (<http://www.tipi.budget.gouv.fr>). En effet, seront inscrits sur l'avis transmis à l'utilisateur : la possibilité de payer par internet, l'adresse du site et la référence du titre.

La régie de recettes demande, quant à elle, la mise à jour de notre site internet pour l'installation d'un portail de paiement et l'acquisition d'un nouveau logiciel de facturation (marché en cours) en mesure d'assurer de manière automatisée la concordance entre les facturations et les encaissements qui s'interfaçent avec PAYFIP.

Ce mode de paiement sera proposé au cours de l'année 2020 aux usagers.

3. Impact financier

Les coûts pour le SIARP et la DGFIP :

| | | |
|---|------------------------------------|---|
| Accès internet | solution propre au SIARP | Coût annuel de maintenance |
| | page internet de la DGFIP (PAYFIP) | Coût supporté par la DGFIP |
| Coût développement module de télépaiement PAYFIP | SIARP | - Aucun coût pour les titres - Achat du logiciel facturation + mise à jour du site internet pour la régie de recettes |
| | DGFIP | Coût supporté par la DGFIP |
| Coût commissionnement (frais liés à la carte bancaire) | Carte bancaire | - montant > à 20€ => 0,25% du montant de la transaction + 0,05€ par opération - montant < à 20€ => 0,20% de la transaction + 0,03€ par opération |
| | Prélèvement | Aucun coût |

Estimation du coût sur les recettes 2018 du SIARP si tous les usagers avaient payé par carte bancaire :

| | Montant perçu | Coût transaction | Coût opération | Coût total |
|--|----------------|------------------|----------------|------------|
| Titres exécutoires (branchements et PFAC) | 1 574 823,31 € | 3 937,06 € | 15,80 € | 3 952,86 € |
| Titres régie de recettes (factures Ableiges) | 14 518,94 € | 36,18 € | 10,24 € | 46,42 € |
| | 19 578,22 € | 48,86 € | 10,42 € | 59,28 € |
| Titres régie de recettes (contrôles vente et divers) | 41 477,01 € | 103,68 € | 7,08 € | 110,76 € |

Titres de recettes (branchement et PFAC) => 316 titres > 20€

Titres régie de recettes => facturation 1^{er} S 18 : 214 factures dont 191 > 20 €

facturation 2^{ème} S 18 : 216 factures dont 197 > 20 €

contrôles vente et divers : 142 paiement dont 141 > 20 €

Soit un total de recettes de 1 650 397,48 €.

Soit un coût total supporté par le budget du SIARP de 4 169,32 €.

4. Proposition de dispositif de la décision

Au vu de tous ces éléments, je vous :

- Confirme l'adhésion du SIARP, par conventions, au service de télépaiement mis en place par la DGFIP « PAYFIP » ;
- Précise que les crédits nécessaires au paiement des frais de cautionnement seront inscrits au budget 2019.

6- OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR UN AGENT EN FORMATION

1. Fondement juridique

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, sont à la charge de ces collectivités et établissements ; elles sont fixés par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ces dispositions disposent que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

La juriste du SIARP doit suivre la formation dispensée par le CNFPT « Actualité du contentieux de la Fonction Publique » se tenant à Nancy le 21 juin 2019.

Le CNFPT a indiqué dans sa convocation qu'il ne prenait pas en charge les coûts d'hébergement et de transport.

3. Impact financier

L'agent doit avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par cette formation seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs de dépense.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- DE CONFIRMER que la participation à la formation organisée par le CNFPT le 21 juin 2019 répond à l'intérêt du service,

- DE DECIDER que les frais de déplacement et d'hébergement à NANCY engendrés par cette formation sont pris en charge par le SIARP, exceptionnellement, à hauteur des coûts réels,
- DE DIRE que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés à l'agent sur présentation de justificatifs.

7- OBJET : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (RPQS)

1. Fondement juridique

Articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2. Contexte, enjeux et objet du rapport

Le RPQS est un document rédigé chaque année par le SIARP pour rendre compte aux usagers et aux élus du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est le fruit d'un travail de collecte et de consolidation de données réalisé par le responsable du service exploitation auquel collaborent tous les agents du SIARP.

Une fois validé par l'assemblée délibérante, c'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à destination notamment des usagers. Il peut être consulté à tout moment au siège du SIARP et sur le site internet du SIARP.

Le contenu et les modalités de présentation du RPQS sont encadrés (notamment la détermination des indicateurs réglementaires) par le Code général des collectivités territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») a décalé de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du RPQS qui doit donc être exposé avant fin septembre de l'année N+1. Cette loi introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA, les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exercice 2018 (présentés en 2019) et suivants.

La Commission consultative des services publics locaux doit formuler un avis sur le RPQS avant son adoption par le Comité syndical. Elle s'est réunie le 11 juin 2019.

3. Impact financier

Sans objet.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'ÉMETTRE un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2018.

8- OBJET : MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'URGENCE SUR LES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU SIARP (ANNEES 2019-2023) : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

Le marché de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'urgence sur les réseaux et ouvrages d'assainissement sur l'ensemble des communes du SIARP, arrivant à échéance le 19 juillet 2019, il a été décidé de lancer une procédure adaptée en vue de passer un nouveau marché à bons de commande pour ces mêmes prestations.

Ce nouveau marché à bons de commande est passé pour une période d'un an, renouvelable trois fois un an par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le montant minimum de commandes du marché pour une année est de 250 000 € HT (300 000 € TTC) et le montant maximum de 900 000 € HT (1 080 000 € TTC).

L'avis d'appel à la concurrence, a été transmis au BOAMP le 02 avril 2019.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2019 a jugé les offres et a retenu celle du groupement d'entreprises DESPIERRE/ATC-TP/SEI, présentant l'offre la mieux-disante.

Le marché sera notifié début juillet 2019.

Ce marché, dont le montant maximum sur 4 ans représente 3 600 000 € HT doit être approuvé préalablement à sa notification, comme indiqué dans la délibération du Comité Syndical du 30 avril 2014 autorisant le Président du Syndicat à signer tous les marchés dont le montant est inférieur à 3 000 000 € HT.

Je vous demande de m'autoriser à signer le marché à bons de commande pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'urgence sur les réseaux et ouvrages d'assainissement du SIARP pour les années 2019 à 2023, dont le titulaire est le groupement d'entreprises DESPIERRE/ATC-TP/SEI et dont les montants annuels sont au minimum de 250 000 € HT et au maximum de 900 000 € HT.

9 - OBJET : COMPTE-RENDU DES MARCHÉS ATTRIBUÉS ET EXÉCUTES EN 2018

En vertu de la délibération du Comité du 30 avril 2014 concernant les délégations de compétences au Président, il est rappelé qu'il sera rendu compte au Comité des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

Le tableau annexé à la présente délibération a pour objet de vous présenter un état de tous les marchés attribués et exécutés en 2018.

Je vous demande d'en prendre acte.